

La rémunération équitable

La rémunération équitable est une compensation financière versée aux artistes interprètes et producteurs de phonogrammes qui ont été publiés à des fins de commerce pour les utilisations suivantes de ces phonogrammes :

- communication dans un lieu public dès lors qu'ils ne sont pas utilisés dans un spectacle ;
- radiodiffusion et câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi que reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

Ce système est régi par des règles précises du Code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L.214-1, et vise à garantir aux artistes et producteurs une compensation réparant le préjudice lié au fait qu'ils ne possèdent, au titre de ces modes d'exploitation, aucune prérogative sur la fixation de leur interprétation pour les artistes-interprètes, sur leurs phonogrammes pour les producteurs...

Cette compensation équitable n'est pas un droit que les artistes et producteurs peuvent apporter en gestion à une quelconque société de gestion collective et une société qui a pour unique objet la gestion d'un tel droit n'est pas une société de gestion collective.

La perception et la répartition de cette compensation équitable doit en vertu de l'article L.214-5 du code de la propriété intellectuelle, être assurée par un ou plusieurs organismes ou entités de gestion collective. Ces organismes ou entités sont les seules autorisées à percevoir cette rémunération et à la redistribuer aux artistes et producteurs.

Ces organismes sont définis par les articles L.321-1 et suivants, du code de la propriété intellectuelle. Leur objet principal doit consister à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits.

Ce système s'inscrit dans un cadre législatif européen, (la Directive 2001/29/CE)

Le cabinet Roland LIENHARDT a développé depuis plusieurs années des argumentaires destinés à contester les sommes réclamées par la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce (Spré).

Ces contestations portent notamment :

- Sur la recevabilité de la SPRE à se prétendre habilitée à percevoir la rémunération équitable en France, fondées sur le fait qu'elle n'est pas une société de gestion collective, contrairement à ce qu'elle prétend de façon mensongère ;

- Sur le fait que, contrairement à ce qu'elle indique sur son site internet, la diffusion de phonogrammes du commerce dans un lieu public n'est pas conditionnée au paiement de la redevance qu'elle se prétend habilitée à réclamer ;
- Sur les périodes d'arriérés que la SPRE réclame aux présumés redevables ou aux mandataires sociaux des entreprises ;
- Sur le cadre légal et réglementaire de la rémunération équitable et des présumées décisions de la non moins prévue commission de l'article rémunération équitable.
- Sur le champ d'application de la rémunération équitable : l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle indique qu'elle n'est due qu'en cas de diffusion dans un lieu public, ce qui, par définition, exclut la diffusion de phonogrammes dans des lieux privés. A cet égard, si la SACEM nous semble avoir parfaitement le droit de percevoir des droits au nom des auteurs en cas de diffusion au-delà du cercle de famille, et chaque fois que l'œuvre est diffusée à un public, la rémunération équitable ne concerne que la diffusion dans des lieux librement accessibles au public, ce qui exclut les lieux dans lesquels on ne peut accéder que sur invitation personnalisée, ce qui est le cas des activités de privatisation, même exercées à titre professionnel ;
- Les contestations portent encore sur les conditions d'élaboration de la réglementation et la constitutionnalité de l'interprétation que font le ministère de la culture et les juridictions françaises des dispositions du code de la propriété intellectuelle.
- Les contestations portent également sur le droit de la SPRE, société de droit privé à exiger quoi que ce soit d'entreprises avec lesquelles elle n'a aucun lien de droit, et notamment la communication d'éléments comptables.

Les tribunaux français ont à ce jour rejeté l'essentiel de ces contestations en adoptant de façon quasi systématique les sophismes de la SPRE et du ministère de la culture.

Cependant, par une décision du 14 novembre 2024 (Affaire C-230/23), la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu une décision validant l'essentiel de nos analyses et invalidant l'ensemble de la jurisprudence française rendue au profit de la SPRE depuis quinze ans. La CJUE reconnaît que les compensations équitables dues au titre des licences légales, c'est-à-dire des exceptions prévues par le droit européen aux droits des auteurs, des artistes et des producteurs ne sont pas des droits qui peuvent être apportés à une société de gestion collective. Cette décision met expressément à bas la position des autorités françaises (et de la SPRE) selon laquelle la rémunération équitable est une rémunération privée.

La position de la CJUE met également définitivement à mal la thèse selon laquelle, la rémunération équitable étant une rémunération privée, aucun formalisme n'est exigé de l'Etat lorsque sa réglementation est mise en œuvre. La CJUE indique que la compensation équitable due au titre des exceptions aux droits des auteurs, des artistes et des producteurs est assimilable à une taxe et que sa gestion relève d'une mission de service public et d'intérêt général.

La SPRE qui n'intervient qu'en sa prévue qualité de titulaire de ces droits que lui auraient apportés les artistes et les producteurs, droits reconnus comme inexistant par la CJUE, n'est donc pas une société de gestion collective et n'a aucun droit à prétendre percevoir en France la rémunération équitable de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La SPRE vient de modifier son site internet et ne prétend plus intervenir en vertu d'un mandat légal du ministère de la culture.

Il convient d'avoir à l'esprit que le ministère de la culture, en charge de la tutelle des sociétés de gestion collective, est associé de ces mêmes sociétés dans de nombreuses entreprises culturelles. Il est donc juge et partie intéressée et l'enjeu financier de ce dossier est fort conséquent puisqu'une partie de la rémunération collectée alimente l'action culturelle.

Nous ne manquerons pas de commenter les prochaines décisions.

Roland LIENHARDT
Cabinet d'avocats